



CONVENTION PARTENARIALE ET FINANCIERE (2024-2026) :

Pour le financement du poste d'animateur agro-environnemental et du suivi renforcé des captages d'eau potables associé à l'animation agricole du Contrat Territorial Vrille Nohain Mazou

ENTRE

La Communauté de Communes Cœur de Loire, dont le siège est situé à 4 Place George Clemenceau 58200 COSNE-COURS-SUR-LOIRE, représentée par son Président, Sylvain COINTAT, dûment habilité par la délibération en date du....., et désignée ci-après par le terme « Communauté de Communes » ;

ET

Le Syndicat Intercommunale d'Alimentation en Eau Potable Bourgogne Nivernaise, dont le siège est situé à 10 rue de la motte 58000 NEVERS, représentée par sa Président, Véronique RAVAUD, dûment habilité par la délibération en date du, désignée ci-après par le terme « SIAEP Bourgogne Nivernaise » ;

ET

Le Syndicat Intercommunale d'Alimentation en Eau Potable de la Puisaye, dont le siège est à route de Dampierre 58310 SAINT-AMAND-EN-PUISAYE, représentée par son Président, Jean-Claude FOURNIER, dûment habilité par la délibération en date du, désignée ci-après par le terme « SIAEP Puisaye » ;

ET

La commune de La Charité-sur-Loire, dont le siège est situé à Place du Général de Gaulle 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE, représentée par Monsieur Henri VALES, agissant en tant que Maire, conformément à la délibération du, désignée ci-après par le terme « La Charité-sur-Loire » ;

Le SIAEP Bourgogne Nivernaise, le SIAEP Puisaye et La Charité sur-Loire, sont désignée par les « gestionnaires d'eau potables » ;

L'ensemble des structures signataires de la convention sont désignée par « Les Parties » ;

IL EST CONVENU CE QUI SUIT,

PREAMBULE

Dans le cadre du renouvellement des Contrats Territoriaux (CT Vrille Nohain Mazou et CT des Nièbres et du Riot) pour la période 2024-2026, les élus et acteurs locaux ont convenu de la nécessité d'agir autour de la problématique liée aux pollutions diffuses. Les territoires d'interventions étant à forte dominance rurale, la démarche concerne prioritairement l'activité agricole avec une priorité sur les « captages d'eau potable ». Les gestionnaires d'eau potable étant les premiers acteurs impactés par la qualité des eaux.

De ce fait, les Contrats Territoriaux ont élaboré une politique agroenvironnementale locale, ciblée à l'échelle de certaines aires d'alimentation de captage : Chantemerle (SIAEP de la Puisaye) ; Le Gour aux Rabions (SIAEP Bourgogne Nivernaise) ; Puits Nord n°1 (La Charité-sur-Loire) sur le territoire Vrille Nohain Mazou; dans l'objectif d'améliorer le bon état qualitatif de la ressource en eau. Cette politique se traduirait opérationnellement par la mise en place de suivis de la qualité de l'eau des captages, des diagnostics des pratiques, un accompagnement des agriculteurs portés par une animation agro-environnementale sur les territoires des CT Vrille Nohain Mazou et des Nièbres et du Riot. Sachant que les deux CT présentent les mêmes problématiques, difficultés et historiques, ainsi que dans un souci de cohérence territoriale, l'ambition est de porter une animation coordonnée sur les deux Contrats Territoriaux, appelée « animation agricole ».

Afin de pérenniser cette démarche sur le territoire, il est impératif de fixer les engagements politiques, techniques et financiers de chacun des acteurs.

CHAPITRE I : CADRE GENERAL DU PARTENARIAT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les engagements, les modalités de financement et de suivi de l'animation agricole mise en œuvre dans le cadre du Contrat Territorial Vrille Nohain Mazou.

L'animation agricole, faisant l'objet de la convention, vise à :

- Réduire les pollutions diffuses d'origines agricoles ;
- Initier et accompagner les agriculteurs vers des pratiques agricoles plus respectueuses de la qualité des eaux ;
- Acquérir des connaissances sur l'état qualitatif des captages volontaires du territoire ;
- Fédérer l'ensemble des acteurs locaux liés à la thématique « pollutions diffuses ».

La présente convention définit les modalités et conditions de financement de chacune des actions inscrites dans la stratégie de réduction des pollutions diffuses, appelée « animation agricole » entre les Parties, les modalités de subventionnement des actions auprès des partenaires financiers et le suivi de l'animation agricole, permettant le pilotage de la présente convention.

ARTICLE 2 : Caractéristiques du projet

2.1 – Contenu du projet

La première année, 2025, de l'animation agricole consistera à lancer la démarche des pollutions diffuses sur le territoire.

La priorité est de construire un dialogue entre les deux Contrats Territoriaux, les gestionnaires de captage et les acteurs du monde agricole. Pour construire ce dialogue, des données précises sont nécessaires sur l'état du territoire. Ce n'est qu'à partir de cet état des lieux qu'il sera possible de travailler sur cette thématique pollution diffuse.

Afin d'atteindre cet objectif les actions suivantes seront mises en place :

- Suivi renforcé de la qualité sur les captages : Il s'agira de mener un suivi régulier de la qualité de l'eau sur les différents captages. Le choix du pas de temps devra permettre de rendre compte des pics d'utilisation des produits phytosanitaires. Et permettra également d'identifier les molécules utilisées car elles ne sont pas toutes visibles lors d'un suivi de fréquence annuelle
- Réalisation de diagnostics agricoles d'exploitation par la Chambre d'Agriculture de la Nièvre : Il s'agira d'identifier certaines exploitations pilotes sur lesquelles des diagnostics des pratiques utilisés seraient réalisés. Ces exploitations seraient sélectionnées, sous couvert de l'accord de leur propriétaire, par les membres du COPIL. Des résultats positifs

à ce type de travail pourraient permettre d'être identifiés et reconnus par les exploitants du territoire

- Etude de redéfinition des AACs : Cette étude permettra de réévaluer les limites de l'aire d'alimentation du captage, et d'en définir les différents périmètres associés. Pour 2025, seule la commune de La Charité-sur-Loire souhaite réaliser cette étude sur le captage « Puit Nord n°1 »
- Journées techniques et formations à destination des agriculteurs animées par la Chambre d'Agriculture de la Nièvre et le CPIE Yonne-Nièvre : Les prestataires proposeront des animations, qui pourront prendre la forme de journées techniques thématiques ; de formations ; de lecture de paysage ou encore de sorties terrains. Ces animations seront à destinations, principalement, des agriculteurs situés sur les AACs intégrées à l'animation agricole, et porteront sur des problématiques spécifiques du captage. L'objectif est de sensibiliser les agriculteurs à ces problématiques et d'initier une modification de leurs pratiques d'exploitation.
- Elaboration du programme d'action : L'animateur agroenvironnemental profitera de cette année pour affiner la stratégie de manière à mobiliser l'ensemble des agriculteurs présents sur les AACs. Cette action consistera à élaborer les Fiche Action et évaluer les objectifs et les moyens nécessaire aux actions visant à changer les pratiques agricoles, définit conjointement avec les exploitants
- Communication : Cette action comprend la création d'outil de communication destinés à communiquer spécifiquement sur l'animation agricole
- Poste d'animateur agroenvironnemental : La coordination de ses actions, la rencontre des acteurs et prestataires à la démarche, ainsi que les interventions auprès des professionnels agricoles seront à la charge d'un agent dédié à cette démarche. Pour cela, un animateur agroenvironnemental mutualisé entre les 2 CTs partenaires sera recruté en 2025.

Selon la progression de l'animation agricole, des actions supplémentaires pourront être intégrées au projet, et par conséquent à la convention, lors de la seconde année de mise en œuvre de la stratégie de réduction des pollutions diffuses d'origines agricoles (2026).

2.2 – Durée du projet

L'animation agricole, et ses actions afférentes, débuteront dans le courant du premier semestre 2025, sur une période de 2 ans. L'animation agricole pourra être renouvelée pour une période 3 ans.

Le financement des actions de l'animation agricole débutera à compter de la notification du marché de suivi de la qualité des captages d'eau potable et du recrutement de l'agent pour le poste d'animateur agro-environnemental.

CHAPITRE II : MODALITES DE FINANCEMENTS ET AIDES APPORTEES PAR L'AGENCE DE L'EAU

ARTICLE 3 : Dépenses prévisionnelles

Le plan des dépenses maximal estimé pour la programmation 2025 de l'animation agricole, est le suivant :

Programmation 2025		
Actions		Coût prévisionnel (HT)
Connaissance	Suivi renforcé de la qualité	13 500 €
	Etude de redéfinition des AACs	5 000 €
	Diagnostic agricole individuel	21 720 €
Journées techniques et formations à destination des agriculteurs		4 896 €
Communication		1 500 €
Poste	Salaire chargé	9 275 €
	Equipement	2 042 €
TOTAL		57 933 €

ARTICLE 4 : Aides de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne

4.1 – Modalités d'attribution et de versement

La Communauté de Communes Cœur de Loire, porteuse du Contrat Territorial Vrille Nohain Mazou, s'engage à déposer une demande d'aide pour chacune des actions intégrées dans l'animation agricole.

Chaque projet prévu dans le Contrat Territorial doit faire l'objet d'une décision individuelle d'aide financière prise par l'Agence de l'eau.

L'acte attributif peut être pris à compter de la signature du contrat par l'agence de l'eau, une fois que la demande d'aide a été déposée conformément aux règles générales.

Pour tout projet, le bénéficiaire doit se conformer aux règles générales d'attribution et de versement des aides en déposant une demande d'aide avant tout engagement juridique tel que, par exemple, la signature d'un marché ou d'un bon de commande. L'engagement juridique du projet ne pourra intervenir qu'après réception d'une lettre d'autorisation de démarrage.

Pour les projets dédiés aux actions de coordination, de communication et de suivi de la qualité de l'eau et des milieux, l'engagement juridique du projet pourra intervenir après réception par le bénéficiaire de l'accusé de réception de l'agence de l'eau.

Aucune aide financière ne pourra être accordée si ces conditions ne sont pas respectées.

Conformément aux règles générales d'attribution et de versement de ses aides, l'agence de l'eau est habilitée à vérifier l'exactitude des renseignements qui lui sont fournis, la conformité technique de l'opération subventionnée et le coût de l'opération. Ces vérifications peuvent être effectuées chez le maître d'ouvrage par elle-même ou par toute personne mandatée par elle à cet effet, et peuvent intervenir lors de l'instruction des dossiers, de l'exécution ou après sa réalisation.

4.2 – Pièces et documents à produire

Les éléments à produire et leur délai de transmission sont précisés dans le document actant la décision d'aide prise par l'agence de l'eau et transmis aux communautés de communes.

L'aide financière de l'agence de l'eau est attribuée et versée selon les règles générales d'attribution et de versement en vigueur au moment de la décision d'attribution.

ARTICLE 5 : Modalités de versement entre les parties

5.1 – Coût annuel de financement

La Communauté de Communes Cœur de Loire assurera le règlement de toutes actions relatives à l'animation agricole.

Sous réserve de l'obtention de la subvention attendues de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne, la participation des Parties, s'effectuent selon la répartition suivante :

- La participation de la Communauté de Communes est fixée à hauteur de 50% pour les diagnostics agricoles individuels, les journées techniques et formations à destination des agriculteurs et l'élaboration du programme d'action ;
- La participation de la Communauté de Communes est fixée à hauteur de 10% pour la communication et le poste d'animateur agroenvironnemental ;
- La participation des gestionnaires d'eau potable est fixée à hauteur de 50% pour le suivi renforcé de la qualité des captages et l'étude de redéfinition des AACs. Les gestionnaires d'eau potables participeront aux frais engendrés sur le ou les captages, dont ils sont gestionnaires ;
- Les gestionnaires d'eau potables s'engagent à participer au reste à charge du poste d'animateur agro-environnemental et la communication associée à l'animation agricole,

au prorata du nombre d'abonnés du ou des captages intégrés à l'animation agricole, dont ils ont la gestion.

Le plan de financement détaillée de la programmation 2025 de l'animation agricole est présenté en *annexe 1*.

Au regard des engagements imposés par la présente convention les gestionnaires d'eau potables partenaires, subventionnent la Communauté de Communes Cœur de Loire, d'un montant maximal de 11 500 € pour la période 2025-2026.

Le montant de participation des gestionnaires d'eau potables partenaires au financement de l'animation agricole, constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

5.2 – Calendrier de versement

Subvention Agence de l'eau :

Sous réserve de la validation du plan de financement prévisionnel par l'Agence de l'Eau, le versement de la subvention à la Communauté de Communes Cœur de Loire, s'effectuera comme suit :

- 50% au démarrage de la programmation annuelle de l'animation ;
- 50% sur justificatif du solde de la programmation annuelle

Le solde de l'aide intervient après réception et validation du bilan technique et financier de la programmation annuelle réalisés par la Communauté de Communes Cœur de Loire, et validé au comité de suivi de l'animation, décrit dans *l'article 8*.

En cas de réalisation partielle, le montant de la subvention versée est calculé au prorata des dépenses réelles engagées.

Les versements sont réalisés directement sur le compte de la Communauté de Communes Cœur de Loire, porteuse du Contrat Territorial Vrille Nohain Mazou.

Financement des gestionnaires d'eau potables :

La part de financement des gestionnaires d'eau potables sera versée biannuellement à la Communauté de Communes Cœur de Loire. Le premier versement s'effectuera en juillet et le second en décembre de chaque année de mise en œuvre de l'animation agricole.

La Communauté de Communes Cœur de Loire effectue un appel à la somme à chaque gestionnaire d'eau potable. Le montant appelé sera calculé en fonction des factures reçues et réglées par la Communauté de Communes, ainsi que la part de financement décrite dans *l'article 5.1*, précité.

CHAPITRE III : ENGAGEMENTS

ARTICLE 6 : Rôle et obligation des parties

6.1 – Rôle et engagement de la CCCDL

La Communauté de Communes Cœur de Loire, s'engage à :

- Porter la demande de subvention relative aux actions de l'animation agricole, dont le poste d'animateur agro-environnementale et le suivi renforcé de la qualité des captages, auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne. A ce titre, elle sera le bénéficiaire direct de l'aide financière accordée pour la réalisation du projet.
- Être l'interlocuteur de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne pour toutes correspondances administratives et financières ;
- Être responsable de la bonne utilisation de la subvention reçue, dont elle devra rendre compte via l'envoi de rapports techniques et financiers à l'ensemble des parties et des partenaires financiers ;
- Présider le Comité de suivi de l'animation agricole, et à rendre compte du bilan financier des actions inscrites dans la présente convention à l'ensemble des membres.

6.2 – Rôle et engagement des gestionnaires d'eau potables

Les gestionnaires d'eau potable, s'engagent à :

- Construire avec l'ensemble des co-partenaires la programmation annuelle des actions associées à l'animation agricole ;
- S'investir politiquement et financièrement dans l'animation agricole, selon les coûts et objectifs décrits, respectivement, dans *les articles 5.1 et 2.1* ;
- Fournir à l'animateur-agroenvironnemental toutes les données nécessaires à la bonne réalisation de ses missions ;
- Garantir l'accès au captage d'eau potable intégré dans la démarche à l'animateur chargé de l'animation agricole et le prestataire en charge du suivi renforcé de la qualité des aires d'alimentation de captages ;
- Fournir à la Communauté de Communes tous les documents utiles pour la bonne gestion des dossiers de demandes d'aides auprès de l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne.

ARTICLE 7 : Utilisation des subventions

La Communauté de Communes Cœur de Loire sera la seule structure à percevoir les subventions associées à l'animation agricole, et par conséquent, s'engage à utiliser les fonds octroyés conformément aux termes de la présente convention.

La collectivité s'engage à utiliser l'intégralité des subventions pour mener à bien le projet décrit dans *l'article 2.1* précité.

L'utilisation des subventions à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera la résiliation de cette convention et le remboursement des subventions accordées.

CHAPITRE IV : PILOTAGE DE LA CONVENTION – ORGANISATION

ARTICLE 8 : Pilotage de la convention

Le comité de pilotage (COFIL) relatif à l'animation agricole mutualisée intégrera le pilotage et le suivi de la présente convention.

Le COFIL se réunira à minima une fois par an pour suivre l'état d'avancement des opérations menées, en faire un bilan, et définir précisément les besoins futurs.

Le COFIL sera présidé conjointement par le vice-président en charge de chacun des CT partenaires, et réunira l'agence de l'eau, les gestionnaires d'eau potables partenaires, le Conseil Départemental (partenaire de cette action), ainsi que les prestataires associés à l'animation agricole : la chambre d'agriculture de la Nièvre et le CPIE Yonne-Nièvre.

Il permettra de :

- favoriser la concertation entre les Parties pour permettre la bonne exécution de la convention ;
- établir conjointement un bilan ;
- prendre toute décision facilitant l'exécution de la présente convention ;
- réviser la convention ou ses annexes par voie d'avenant en fonction de l'évolution des opérations.

Des réunions complémentaires techniques pourront avoir lieu autant de fois que nécessaire avec tout ou parties des membres du COFIL. Des réunions téléphoniques pourront être programmées en complément, d'un commun accord.

ARTICLE 9 : Communication

Les Parties s'engagent à mentionner, en respectant les logos, les CTs ; les structures des gestionnaires d'eau potables partenaires, ainsi que l'Agence de l'Eau, dans toute communication associée aux actions inscrites dans la présente convention.

Tout document de communication est soumis à validation par l'autre partie avant son impression ou diffusion dans les cinq jours après réception.

ARTICLE 10 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de deux ans. Elle entrera en vigueur à compter de sa signature par les deux parties.

ARTICLE 11 : Modification et résiliation de la convention

11.1 – Modification

Tout ou partie de la présente convention peut être modifiée à la demande d'une des parties à la fin de chaque année.

Toute modification dans le fonctionnement de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé après acceptation des modifications par le Comité de Suivi de la convention, décrit dans *l'article 8*.

11.2 – Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties, dans les cas suivants :

- En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet ;
- En cas de non-obtention de tout ou parties des subventions attendues pour le financement des actions concernées par la présente convention ;
- En cas d'impossibilité de l'une des parties d'assurer ses engagements faute de moyens humains ou financiers ;
- En cas de cessation d'activité de l'une des parties.

En cas de résiliation avant son terme de la convention, les parties se tiendront mutuellement informé de l'arrêt des interventions et détermineront les sommes effectivement dues au regard du niveau de réalisations des interventions.

ARTICLE 12 : Règlement des litiges

12.1 – Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher prioritairement une solution amiable, sans que cette tentative ne puisse être supérieure à 6 mois.

12.2 – Contentieux

En cas d'échec de la procédure de résolution amiable prévue à *l'article 12.1* et de désaccord persistant, le litige sera porté devant le tribunal administratif d'Orléans, situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLEANS. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique «Télérecours Citoyen» accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 13 – Pièces contractuelles

Les documents contractuels régissant la présente convention sont les suivants :

- Annexe 1 : Plan de financement détaillé de la programmation 2025 de l'animation agricole (phase de lancement)

Fait à

Le

Envoyé en préfecture le 22/05/2025

Reçu en préfecture le 22/05/2025

Publié le 22/05/2025

ID : 058-200067916-20250515-2025_15_05_17-DE



Communauté de Communes Cœur de Loire

Le Président

M. COINTAT Sylvain

Fait à

Le

SIAEP Bourgogne Nivernaise

La Présidente

Mme. RAVAUD Véronique

Fait à

Le

SIAEP de la Puisaye

Le Président

M. FOURNIER Jean-Claude

Fait à

Le

Commune de La Charité-sur-Loire

Le Maire

M. VALES Henri

Annexe 1 : Plan de financement détaillé de la programmation 2025 de l'animation agricole (phase de lancement)

Actions	Montant total (HT)	Agence de l'eau	La Charité-sur-Loire	SIAEP Bourgogne Nivernaise	SIAEP Puisaye	Contrat Territorial Vrille Nohain Mazou
Suivi renforcé de la qualité des captages	13 500 €	4 500 €	2 250 €	2 250 €	2 250 €	2 250 €
Etude de redéfinition des AACs	5 000 €	2 500 €	2 500 €	-	-	-
Diagnostic agricole d'exploitation	21 720 €	9 450 €	-	-	-	12 720 €
Journées techniques et formations à destination des agriculteurs	4 896 €	2 448 €	-	-	-	2 448 €
Communication	1 500 €	750 €	198 €	98 €	303 €	150 €
Poste	11 317 €	5 658,5 €	1 494 €	739 €	2 286 €	1 139,5 €
TOTAL	57 933 €	25 306,5 €	6 442 €	3 087 €	4 839 €	18 707,5 €